

# Questionnaire destiné à permettre à la France de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2010-2012

## Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

Nom et coordonnées :

MANTHE Nicolas

Tour Voltaire

1, Place des degrés

92055 La Défense Cedex

## Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

## Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

Pays : FRANCE

Nom : MANTHE

Prénom : Nicolas

Institution : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Commissariat général au développement durable

Adresse : Tour Voltaire - 1, Place des degrés 92055 La Défense Cedex

Courriel : nicolas.manche@developpement-durable.gouv.fr

Numéro de téléphone : +33 (0)1 40 81 85 39

Numéro de télécopie : +33 (0)1 40 81 78 64

Date d'achèvement du rapport : 15 avril 2013

## Première partie

### Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

## Article 2

### Dispositions générales

1. *Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).*

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact

Code de l'environnement : Articles L. 123-7 et L. 123-8 du code de l'environnement, R. 122-4, R. 122-10 et R. 123-9 (10°) du code de l'environnement.

2. *Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.*

Une circulaire à l'intention des services régionaux de l'État est en préparation afin de mettre en place un réseau de correspondants en charge des dossiers transfrontières, « points de contacts régionaux » des différents États voisins.

La conclusion d'accords bilatéraux avec les États voisins est envisagée.

3. *Indiquez les autorités qui sont chargées de l'application de la procédure d'EIE dans les contextes transfrontière et national.*

Les services responsables de la mise en œuvre de ces procédures sont les mêmes pour la totalité des projets soumis à une évaluation de leurs impacts sur l'environnement, à la seule exception du Ministère des Affaires étrangères qui a une compétence spécifique, s'agissant des relations entre États. Le point focal pour la convention tient également un rôle particulier de « garant » de sa bonne application.

Les autorités concernées sont différentes selon les types de procédures requises pour l'instruction des demandes d'autorisation. Ce sont soit des services de l'État (services nationaux, préfet de région ou préfet de département), soit des services d'une collectivité territoriale (région, département ou commune). Dans ce cas, le préfet de département a une responsabilité particulière. Ainsi, lorsque l'autorité compétente est une collectivité territoriale, le dossier est transmis, par le préfet du département, au ministre des affaires étrangères.

4. *Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ? Si tel est le cas, veuillez préciser.*

Pas actuellement. Il est envisagé de mener des actions informelles pour améliorer la collecte d'informations (information des services locaux du dispositif de la Convention et de la présence du « point focal » par exemple)

*Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple routes, oléoducs) ?*

Pour ces projets, les modalités de consultation transfrontière sont souvent réglées dans le cadre d'accords bilatéraux qui concrétisent la volonté de deux ou plusieurs gouvernements de réaliser un projet commun. Dans le cas contraire, le droit national est appliqué comme pour les autres types de projets.

*Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement au titre de la Convention*

5. *L'appendice I de la Convention est-il intégralement transposé dans votre législation ? Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention. Votre législation couvre-t-elle déjà intégralement l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7) ?*

Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE

du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ainsi que le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 précités ont modifié le champ d'application des études d'impact en France.

Désormais, une liste positive établie par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement définit les projets faisant l'objet d'une étude d'impact soit systématiquement soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour prendre la décision à l'issue de cet examen, celle-ci tient compte des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE et de l'éventuel impact transfrontière du projet.

L'ensemble des projets visés par l'appendice I révisé de la Convention est couvert par le droit national.

#### *Participation du public*

6. *Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 ?*

La France a accompagné sa ratification de la Convention par une déclaration interprétative précisant que « la convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent ».

### Article 3

#### Notification

##### *Questions adressées à la Partie d'origine*

7. *Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité».*

Le préfet doit procéder à cette notification sitôt que la consultation du public est décidée, c'est-à-dire au dernier moment prévu par la Convention. Ce moment nous semble adéquat car il garantit que le dossier transmis est complet (le rapport décrivant les impacts sur l'environnement et la version définitive de la demande sont disponibles à ce stade). C'est le moment où les avis en France sont rendus (public, autorité environnementale, commissions et autres services de l'Etat). Ce choix laisse un délai suffisant pour que le pays affecté fasse connaître son avis.

8. *Indiquez si des dispositions sur les points ci-après sont incorporées dans votre législation nationale et de quelle manière :*
  - a) *Le stade de la procédure d'EIE auquel votre pays donne habituellement notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ;*

Voir réponse précédente, aussitôt que la consultation du public est décidée.

- b) *Le modèle de notification. Indiquez si le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice). Dans la négative, votre pays utilise-t-il son propre modèle (si tel est le cas, veuillez en joindre un exemplaire) ?*

Non, il n'existe pas de document-type français de notification ni de procédure formalisée de notification et le modèle de notification adopté par la réunion des Parties n'est pas utilisé.

c) *Le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»), les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée et les possibilités de prolongation du délai ;*

Ce délai, qui donne à l'Etat susceptible d'être affecté les mêmes délais qu'au niveau national, semble suffisant pour la plupart des dossiers.

En cas de difficulté, les délais prévus par les procédures nationales peuvent être prolongés (article R. 122-10 du code de l'environnement). Si l'Etat n'a pas répondu dans ce délai, éventuellement prolongé, plusieurs initiatives peuvent être prises, mais celles-ci ne sont pas définies au plan réglementaire :

- un rappel par le pays d'origine indiquant au pays affecté qu'il n'a pas reçu de réponse et précisant s'il lui donne un délai complémentaire ;

- la clôture de l'instruction du projet sans réponse du pays affecté (s'il s'agit d'une question mineure et que tout indique qu'il n'y aura pas de demande particulière du pays affecté).

d) *La demande d'informations présentée à la Partie touchée (art. 3, par. 6), nécessaire à la constitution du dossier d'EIE ;*

e) *Les modalités de coopération avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8) ;*

Voir réponse à la question 6, déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention.

f) *Le moment où le public de la Partie touchée est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public ?*

Voir réponse à la question 6, déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention.

g) *Le moment où le public de la Partie d'origine est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public ?*

Sauf exception, la procédure d'enquête publique est utilisée (voir le détail de cette procédure aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que R. 123-1 et suivants). Elle est initiée par l'autorité compétente pour autoriser les projets faisant l'objet d'une étude d'impact au cours de leur instruction, lorsque l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est disponible.

Un avis est publié dans deux journaux diffusés sur le territoire et, pour les projets de plus grande importance, dans deux journaux nationaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours.

Cet avis est également publié par voie d'affiches dans toutes les communes concernées par le projet quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ainsi que sur le site internet de l'autorité qui l'organise.

Enfin, il est publié par voie d'affiche sur le lieu projeté d'implantation.

Cet avis doit indiquer :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

*h) Le contenu de la notification destinée au public de la Partie touchée est-il le même que celui de la notification destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons.*

Oui, le contenu est le même.

- 9. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe III, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse : [http://www.unece.org/env/eia/points\\_of\\_contact.htm](http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm) ?*

Oui, mais il est toujours conseillé au porteur de projet de prendre un contact préalable avec le point focal, avant toute notification, les copies du dossier sont aussi importantes que l'envoi du dossier lui-même.

#### *Questions adressées à la Partie touchée*

- 10. Indiquez si des dispositions sur les points ci-après sont incorporées dans votre législation nationale et de quelle manière :*

- a) La manière dont votre pays prend la décision de participer ou non à la procédure d'EIE (art. 3, par. 3) ;*

L'autorité compétente pour prendre la décision pour la France de participer ou non à la procédure d'EIE d'un autre Etat partie à la Convention est le préfet de département (II de l'article R. 122-10 du code de l'environnement).

Il prend cette décision au regard de l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement français.

- b) La demande d'informations présentée par la Partie d'origine (art. 3, par. 6), nécessaire à la constitution du dossier d'EIE ;*

Aucune disposition en droit français ne décrit cette phase. Celle-ci est traitée au cas par cas en fonction des projets considérés.

- c) Les modalités de coopération avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8) ;*

Conformément à la déclaration française déjà citée, les autorités françaises n'interviennent pas dans l'organisation de la participation du public de l'Etat d'origine.

Lorsqu'il est décidé que la France participe à la procédure, le public français participe lors d'une enquête publique (cf II de l'article R. 122-10 du code de l'environnement).

Les délais nécessaires à son organisation et à la formalisation de la réponse française sont discutés avec les autorités de l'Etat d'origine.

- d) *Le moment où le public est informé et les moyens d'information utilisés (types de médias habituellement utilisés, etc.).*

Le public est informé dès la décision prise, par les mêmes modalités que pour un projet non transfrontière (voir plus haut), de l'organisation de l'enquête publique.

Il est également informé en aval de la décision par la mise à disposition de la décision d'autorisation du projet dans la préfecture du ou des départements concernés.

## Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

### Questions adressées à la Partie d'origine

11. *Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :*

- a) *Le contenu du dossier d'EIE (art. 4, par. 1, et appendice II) ;*

Le contenu du dossier d'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Celle-ci contient les informations suivantes, fournies par le pétitionnaire en application du principe de proportionnalité :

*« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

*3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;*

*4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

*-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*

*-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont*

*l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;*

*5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;*

*6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;*

*7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*

*-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

*-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

*La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°;*

*8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;*

*9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;*

*10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;*

*11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;*

*12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :*

*-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;*

*-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;*

*-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;*

*-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;*

*-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.*

*Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.*

*IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. ».*

Le contenu de l'étude d'impact peut par ailleurs être complété en tant que de besoin pour les installations classées pour la protection de l'environnement (principalement les installations industrielles).

*b) Les procédures pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1) ;*

La procédure de détermination du champ de l'évaluation, appelée « cadrage préalable » en droit français, est à l'initiative du maître d'ouvrage.

Si celui-ci souhaite que lui soit précisé le contenu de son étude d'impact, il doit, en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation de son projet, « au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

*-les principaux enjeux environnementaux ;*

*-ses principaux impacts ;*

*-quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements. »*

De son côté, l'autorité administrative doit indiquer dans sa réponse :

*« -les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ;*

*-les autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R. 122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;*

*-la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;*

*-la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact. ».*

Elle peut également « préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet ».

*c) La détermination des « solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ;*

Voir la réponse au a) ci-dessus, le 5° de l'article R. 122-5.

*d) Les procédures et la forme utilisées pour distribuer le dossier d'EIE dans le pays ;*

En principe, tous les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact sont soumis à la procédure d'enquête publique, à l'exception des zones d'aménagement concerté, des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est fixée par décret. Les projets non soumis à enquête publique sont soumis à une procédure particulière de mise à disposition du public (article L. 122-8).

Lors de l'enquête publique, un dossier contenant au minimum l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, un résumé non technique, le bilan des procédures de participation du public préalables s'il y a lieu ainsi que la mention de l'ensemble des autorisations nécessaires pour réaliser le projet, est mis à la disposition du public.

*e) Les procédures et la forme utilisées pour distribuer le dossier d'EIE dans la Partie touchée. Le cas échéant, expliquez les différences existant avec les procédures et la forme visées à l'alinéa d ci-dessus ;*



Conformément à la déclaration de la France lors de la ratification, la France laisse la Partie touchée organiser la consultation de son public. Le même dossier que celui mis à la disposition du public français est adressé aux autorités de la Partie touchée, le résumé non technique et le document indiquant comment l'enquête publique s'insère dans la procédure sont traduits si nécessaire.

f) *La procédure d'examen du dossier d'EIE et le délai pour la communication d'observations relatives à ce dossier au niveau national, et les modalités d'examen des observations communiquées au niveau national ;*

L'étude d'impact est transmise par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (soit le ministre de l'environnement, soit une formation restreinte du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), soit le préfet de région) qui se prononce dans un délai de 3 mois (ministre ou formation d'autorité environnementale du CGEDD) ou de 2 mois pour le préfet de région.

Des autorités compétentes sur les questions de santé humaine (Directeur général de la santé au niveau national ou agences régionales de santé au niveau local) sont obligatoirement consultées par les autorités précitées, et rendent leur avis pendant le délai qui leur est imparti.

Toutes les personnes, morales ou physiques, publiques ou privées, qui peuvent contribuer à éclairer les autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement sont consultées si nécessaire.

S'agissant du public, la procédure classique de participation du public qu'est l'enquête publique dure entre 1 mois et 2 mois.

g) *La procédure d'examen du dossier d'EIE présenté par la Partie touchée et le délai pour la communication d'observations relatives à ce dossier, et les modalités d'examen des observations communiquées par la Partie touchée ;*

Pas d'expérience particulière.

h) *Les procédures d'audition publique au niveau national ;*

Sans objet, voir réponse f.

i) *Les procédures d'audition publique sur le territoire de la Partie touchée.*

Sans objet, voir la réserve française relative à la participation du public.

#### Questions adressées à la Partie touchée

12. *Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :*

a) *La procédure et le délai pour la communication d'observations relatifs au dossier d'EIE présenté à la Partie d'origine ;*

Généralement, une enquête publique est réalisée, et les observations françaises sont transmises au même moment que les observations du public, synthétisées par le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont également jointes.

b) *La procédure relative à la participation du public à l'examen du dossier d'EIE au niveau national et l'autorité chargée de l'application de cette procédure ;*

c) *La procédure d'examen du dossier d'EIE au niveau national.*

b) et c) : Même procédure que pour un projet sans aspect transfrontière.

## Article 5

### Consultations

#### Questions adressées à la Partie d'origine

Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :

- a) *La procédure de coopération avec la Partie touchée en matière de consultations ;*
- b) *Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations avec la Partie touchée ;*
- c) *Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations au niveau national, et les parties prenantes à ces consultations.*

Il n'existe pas en droit français de dispositions particulières pour ces questions : celles-ci sont traitées au cas par cas, selon les projets.

#### Questions adressées à la Partie touchée

13. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :

- a) *La procédure relative à l'interaction avec la Partie d'origine en ce qui concerne les consultations ;*
- b) *Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations au niveau national, et les parties prenantes à ces consultations.*

Il n'existe pas en droit français de dispositions particulières pour ces questions : celles-ci sont traitées au cas par cas, selon les projets.

## Article 6

### Décision définitive

#### Questions adressées à la Partie d'origine

14. Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :

- a) *La définition de la « décision définitive » relativement à la réalisation de l'activité prévue ; le contenu des décisions ; et la procédure en vue de leur adoption ;*

Il n'y a pas en droit français de définition de ce que serait une « décision définitive ». Il existe en revanche des décisions individuelles créatrices de droit avec des conditions de retrait, en cas d'illégalité, encadrées.

Certains projets ne nécessitent qu'une seule autorisation préalable à leur réalisation ; dans d'autres cas plus fréquents, un processus décisionnel est nécessaire.

- b) *Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision ?*

Voir réponse précédente. Toutes les activités de l'appendice I sont soumises à une autorisation préalable.

- c) *La procédure relative à la communication de la « décision définitive » au niveau national et à la Partie touchée ;*

L'article R. 122-10 prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné le contenu de cette décision accompagné des informations qui sont mises à la disposition, dans le même temps, du public français : teneur et motifs de la décision, conditions dont elle

est éventuellement assortie, mesures destinées à éviter, réduire, et si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

d) *Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?*

Oui. Le droit français prévoit (I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement, 2<sup>e</sup> alinéa) que « les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères ».

e) *La possibilité de réexaminer la décision si des informations complémentaires deviennent disponibles avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, conformément au paragraphe 3 de l'article 6.*

Lorsque le projet est autorisé, il peut être réalisé. Toutefois, si de nouvelles espèces protégées sont découvertes sur le site avant les travaux ou même pendant les travaux, le dispositif prévu par la législation européenne prévoit leur suspension, une expertise complémentaire et une éventuelle dérogation.

## Article 7

Analyse a posteriori

15. *Indiquez, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur dans votre pays concernant :*

a) *L'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ;*

La réglementation française prévoit depuis 2012 un suivi obligatoire des effets des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi qu'un suivi de la réalisation et des effets des mesures destinées à éviter, réduire, et si possible, compenser ces effets sur l'environnement et la santé humaine.

Les mesures ainsi que les modalités de suivi doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation du projet.

b) *La procédure relative à la communication des résultats de l'analyse a posteriori.*

Ce dispositif de suivi donne lieu à un ou des bilans.

Les modalités de leur communication ne sont pas définies a priori.

## Article 8

Accords bilatéraux et multilatéraux

16. *Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI) ? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils ? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

L'Alsace dispose d'un accord avec les régions voisines d'Allemagne et de Suisse, la Conférence Franco-Germano-Suisse sur le Rhin supérieur. De plus, des traités internationaux pour la réalisation, le plus souvent d'infrastructures, permettent de mettre en œuvre l'article 8 de la Convention. Ces accords ne sont pas basés sur la Convention, mais ils intègrent, à côté d'autres règles, les dispositions pour vérifier que les deux parties partagent l'analyse des impacts sur l'environnement de projets d'intérêt commun. Il s'agit d'accords liés à la réalisation de projets dont la réalisation implique l'accord de deux parties par :

- leur emprise territoriale (aéroport de Genève) ;
- leur gestion (aéroport de Bâle) ;

- leur caractère linéaire transfrontière (pont, tunnel (*ex. liaison ferroviaire Lyon-Turin*), route, voies ferrées, lignes électriques, pipelines, ...).

17. *Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux ?*

Non

## Article 9

Programmes de recherche

18. *Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9 ? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

Nous n'avons pas à ce jour connaissance de recherches particulières en relation avec les points mentionnés à l'article 9 de la Convention.

## Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

19. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire ? Si tel est le cas, quand ?*

La France n'a pas ratifié à ce jour le premier amendement à la Convention et étudie l'opportunité de le faire.

20. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire ? Si tel est le cas, quand ?*

La France a ratifié le deuxième amendement à la Convention le 22 novembre 2011.

21. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire ? Si tel est le cas, quand ?*

La France n'a pas encore ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'ESE, mais un projet de loi de ratification est en cours d'élaboration. Le processus législatif devrait aboutir en fin d'année 2013 ou au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

## Deuxième partie

### Application pratique de la Convention au cours de la période 2010-2012

Veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention ; l'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

### Cas observés durant la période 2010-2012

22. *Si votre administration nationale dispose d'une liste des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée et auxquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez fournir cette liste.*

Les échanges ont souvent lieu au niveau des autorités déconcentrées et l'information ne remonte pas toujours.

Les éléments donnés ci-après sont ceux qui ont été rapportés par les services déconcentrés consultés.

Dans la région Rhône-Alpes :

- Partie Française du projet ferroviaire Franco Suisse CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse) (Haute Savoie + Canton de Genève) ;
- Partie Suisse du projet ferroviaire Franco Suisse CEVA (Haute Savoie + Canton de Genève);
- Liaison électrique souterraine à courant continu à 320 000 volts Savoie-Piémont (Savoie + Italie) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22/06/2011 lequel a acté du fait que : « *selon les informations portées par RTE à la connaissance de l'Ae, les travaux menés sur le sol italien pour réaliser ce programme ne sont pas soumis à étude d'impact. Par ailleurs les travaux menés en France ne semblent a priori pas avoir d'incidences sur le sol italien, et réciproquement. Dès lors le présent avis ne portera que sur le projet mené par RTE sur le sol français. Par ailleurs, cette situation, jointe au fait que le droit italien ne prévoit pas d'étude d'impact pour les lignes électriques enterrées, a conduit la direction générale de l'énergie et du climat et le commissariat général au développement durable à estimer que l'obligation de consultation de la partie italienne au titre de la convention d'Espoo (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991) ne s'applique pas au présent dossier* » ;
- Projet d'accompagnement des chasses du Verbois-2012 Barrage de Chancy-Pougny (Ain + Confédération Helvétique) ;
- Écrêtement du Foron à l'amont de Ville la Grand (SIFOR) (Haute Savoie + canton de Genève).

23. Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention ? (Répondez «oui», si c'est le cas.)

Oui

24. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.

Partie française du projet ferroviaire Franco Suisse CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse) : a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2011 qui précisait : « *L'étude d'impact soumise à l'autorité environnementale porte sur la partie française du projet pourtant indissociable de la partie suisse pour laquelle le dossier ne comporte que des éléments lacunaires et peu précis. L'autorité environnementale regrette ce morcellement de l'évaluation environnementale d'un projet transfrontalier et recommande, pour la bonne information du public, d'insérer dans l'étude d'impact une présentation synthétique globale des impacts du projet en Suisse, sur la base d'un dossier comportant un développement spécifique traitant des impacts transfrontières.* ». L'arrêté d'ouverture d'enquête a été transmis le 13 juin 2012 aux autorités suisses qui ont fait part le 30 juillet 2012 de leur décision de ne pas participer à l'enquête. Des observations ont néanmoins été reçues le 29 octobre 2012 concernant les aspects « eau » du projet.

Partie suisse du projet ferroviaire Franco Suisse CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse) : l'État français avait reçu en 2006 un dossier en provenance des autorités suisses. En réponse, le préfet de région avait communiqué le 28 décembre 2006 un avis de type « autorité environnementale » qui concluait à l'insuffisance de l'évaluation des impacts transfrontières en ce qui concerne l'impact hydrogéologique du projet ainsi que la gestion des matériaux à mettre en dépôt. Faute de support d'enquête adapté, les autorités françaises n'avaient donc pu engager la procédure de consultation du public prévue au code de l'environnement. La concertation qui s'en est suivie a abouti à l'engagement des autorités suisses de confier au maître d'ouvrage suisse le soin d'organiser la production d'une étude hydraulique conjointe franco-suisse et l'engagement d'une démarche d'optimisation de la gestion des matériaux extraits. On notera que le dossier attendu a été fourni le 07 mars 2012. Ce document a été soumis au public à l'occasion de l'enquête publique de la partie française du CEVA, qui s'est déroulée du 27 août 2012 au 5 octobre 2012.

Projet d'accompagnement des chasses de Verbois-2012 Barrage de Chancy-Pougny : Un premier dossier relatif aux chasses hydrauliques du Haut Rhône-2010 avait été transmis par la Suisse aux autorités françaises en janvier 2010.

Celui-ci avait suscité une demande (26/03/2010) de report du projet pour permettre à la France de réaliser une enquête publique. Un dossier modifié a donc été transmis par les autorités suisses en décembre 2010, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 31 mars 2011 et a été mis à l'enquête entre le 6 juin et le 7 juillet 2012. Le rapport de consultation a été transmis aux autorités suisses le 10 novembre 2012 pour aboutir à une réalisation du projet en juin 2012.

Écrêtement du Foron à l'amont de Ville la Grand (SIFOR) (Haute Savoie + canton de Genève) : les autorités suisses ont été sollicitées le 13 juillet 2012. Elles ont fait part de leur souhait d'être associées le 30 août 2012 en s'engageant sur l'émission d'une contribution avant le 12 octobre 2012. On notera que ces observations n'ont pas été formalisées. L'enquête a par ailleurs eu lieu du 10 septembre au 12 octobre 2012.

## Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2010–2012

25. *Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique de la procédure d'EIE pendant la période considérée, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement ? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

### Partie Suisse du projet ferroviaire Franco Suisse CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse) :

Meilleure prise en compte des impacts du projet sur l'écoulement de la nappe phréatique transfrontière de Puplinge : mise en œuvre de mesures réductrices visant à améliorer la transparence de l'ouvrage qui passe en souterrain sous la rivière Foron ;

Meilleure anticipation des problématiques de gestion transfrontière des flux de déchets inertes (960 000 m<sup>3</sup> de transfert potentiel max de matériaux de déblai).

### Projet d'accompagnement des chasses du Verbois-2012 Barrage de Chancy-Pougny :

Meilleure prise en compte des aspects relatifs aux milieux naturels aquatiques (zones Natura 2000 notamment).

26. *Veuillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties :*

- a) *Veuillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE ?*

Dans les deux projets cités (question 25), le dossier transmis contenait un chapitre spécifiquement consacré aux aspects transfrontières.

- b) *La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue ? Que faites-vous généralement traduire ? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées ?*

Plusieurs des projets impliquant la Confédération helvétique dont le français est une langue officielle, la question de la traduction n'a pas été un problème.

De manière générale, la réglementation française prévoit que lorsqu'un projet situé sur le territoire français est susceptible d'avoir des impacts sur le territoire d'un autre pays, les frais de traduction, ainsi que les autres frais relatifs à l'enquête, sont à la charge du pétitionnaire, et que ces mêmes frais sont à la charge de l'État lorsqu'un projet étranger est susceptible d'avoir des incidences sur le territoire français, sauf accords bilatéraux en disposant autrement.

- c) *Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public ? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment ? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie (par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure) ?*

- d) *Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les*

*consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement ?*

e) *Veillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public ;*

f) *Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, si tel est le cas, pour quels types de projets ?*  
Pas en ce qui concerne les projets cités (question 25), pas encore réalisés ou trop récents.

g) *Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ? Veillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) ;*

Pour la gestion du projet Lyon-Turin, la Commission intergouvernementale franco-italienne est un des acteurs institutionnels du pilotage du projet, qui permet l'information des deux Parties et la mise en commun de ressources.

h) *Veillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention ?*

Voir question 24, l'exemple du projet ferroviaire franco-suisse CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse).  
Non.

i) *Veillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple).*

Recours aux points focaux et comités de pilotage transfrontières.

## Coopération entre les Parties en 2010-2012

27. *Pouvez-vous, le cas échéant, donner des exemples de la manière dont vous êtes parvenus à surmonter les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins ?*

La souplesse qui guide jusqu'à présent l'application française de la Convention a permis de surmonter les difficultés liées à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins par des contacts informels en amont des projets.

## Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2010-2012

28. *Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne :*

a) *Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) ;*

b) *Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) ;*

c) *Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (ECE/MP.EIA/6, annexe IV, appendice).*

*Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés.*

Aucun de ces documents n'a été exactement suivi mais ils constituent des ressources utiles pour nous permettre d'améliorer notre pratique.

## Clarté du texte de la Convention

29. *Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée ? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté ?*

Non.

## Sensibilisation à la Convention

*30. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.*

Conformément à une décision prise dans le cadre de la Convention, le ministère de l'environnement a adressé en 2010 à plusieurs ONG représentatives en matière d'environnement un exemplaire de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, ainsi qu'une brochure explicative éditée par l'UNECE, documentation accompagnée d'une lettre de la Commissaire général au développement durable expliquant l'objet de la Convention. Ces ONG n'ont pas répondu à cette lettre.

Il est envisagé de réitérer ultérieurement cette pratique.

S'agissant des autorités locales, la constitution d'un réseau de correspondants locaux formés aux dispositifs de coopération transfrontière est en cours.

*31. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire ?*

La Convention Espoo a beaucoup moins de notoriété en France que la Convention d'Aarhus et par conséquent son application s'en ressent. Il paraît nécessaire de mieux faire connaître le texte de la Convention et d'élaborer des lignes directrices pour les différentes étapes de la coopération transfrontière, mais également de compléter le dispositif juridique actuel.

La constitution d'un réseau de correspondants dans les régions frontalières ainsi que dans certains services centraux, évoqués à la question précédente, est une des voies pour améliorer l'application pratique de la Convention en France, préalablement à des compléments au dispositif juridique.

## Propositions d'améliorations à apporter au rapport

*32. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*